

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017 - 20h30

L'an deux mille dix-sept, le 27 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cabanac-et-Villagrains, légalement convoqué le 20 novembre 2017, s'est réuni au Foyer polyvalent, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Benoît DARBO.

Etaient présents : Benoît DARBO, Alain COORNAERT, Jacques AUDE, Aurore LAUDET, Béatrice CANADA, Guy-Jean CAMBERLIN, Thierry BLANQUE, Frédérique BOURVON, Mickaël GANTOIS, Frédéric GIL, Eve PARENT, Josette VALLAU et Damien OBRADOR

Etaient représentés : Sabrina DUBERN par Béatrice CANADA

Etaient excusés : Sébastien HUGUET, Jean-Pierre BRUN et Lionel COUBRA

Secrétaire de séance : Aurore LAUDET

M. Jean-Pierre BRUN quitte la séance à 20h36.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H38.

En préambule, M. le Maire fait part des remerciements publics adressés par la famille de M. ATTANE, ancien Maire de la commune, à propos du geste fait par la municipalité lors des obsèques.

PV du Conseil Municipal du 28 août 2017

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 août 2017 est adopté à l'unanimité.

PV du Conseil Municipal du 02 octobre 2017

Le procès-verbal du conseil municipal du 02 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2017-57

OBJET : Gare de Cabanac-et-Villagrains / Demande de rétrocession de deux parcelles auprès du Conseil Départemental de la Gironde

M. Alain COORNAERT rappelle que cette demande porte sur la rétrocession de deux parcelles : celle où le city-stade est installé et une bande de terrain permettant d'éviter une circulation trop importante aux abords des écoles.

Il rappelle l'avis favorable du Centre Routier Départemental pour cette réalisation mais aussi le projet d'aménagement de l'ancienne gare de Cabanac. Il conclut en expliquant qu'il est indispensable de sécuriser les abords des écoles et le long de la route du Pignadey.

M. le Maire précise que l'ancienne gare reste propriété du CD33 : la demande ne porte que sur la rétrocession à l'euro symbolique des deux parcelles considérées. Un travail de partenariat a été mené avec M. DETRAZ du service patrimoine du CD33.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération suivante :

La gare de Cabanac est la propriété du Conseil Départemental de la Gironde, située dans le bourg le long de la piste cyclable et à mi-chemin entre la Brède et Hostens.

Dès 2008, le Centre Routier Départemental avait proposé un plan d'aménagement. Depuis, une réflexion a été engagée au niveau de la commune afin de valoriser la proximité du lieu avec la piste cyclable (halte vélo), de mettre à disposition un lieu socio-culturel par l'aménagement d'une salle (accompagnement des jeunes dans leur autonomie et la citoyenneté, répétitions de musique, boîtes à dons...) et de valoriser le patrimoine naturel (expositions faune-flore) et bâti (scierie, patrimoine industriel local, métiers d'autrefois...).

Aujourd'hui, des premières démarches peuvent être engagées afin de créer un parking le long de la rue du Pignadey et de régulariser la situation foncière du City Stade. Pour cela, un projet de division parcellaire a été réalisé par M. Thierry BARBOT, Géomètre à Podensac, et validé par les services du Département par l'intermédiaire de M. DETRAZ.

Au vu de ce projet de division parcellaire validé, le géomètre pourra engager la réalisation du document d'arpentage correspondant.

Suivant le projet de division parcellaire annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande pour l'euro symbolique la rétrocession auprès du Conseil Départemental :

- ***du terrain A d'une superficie de 970 m²,***
- ***du terrain B d'une superficie de 317 m².***



COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS
Propriété sise lieu-dit "Le Bourg"
PROJET DE DIVISION

Echelle 1 / 500

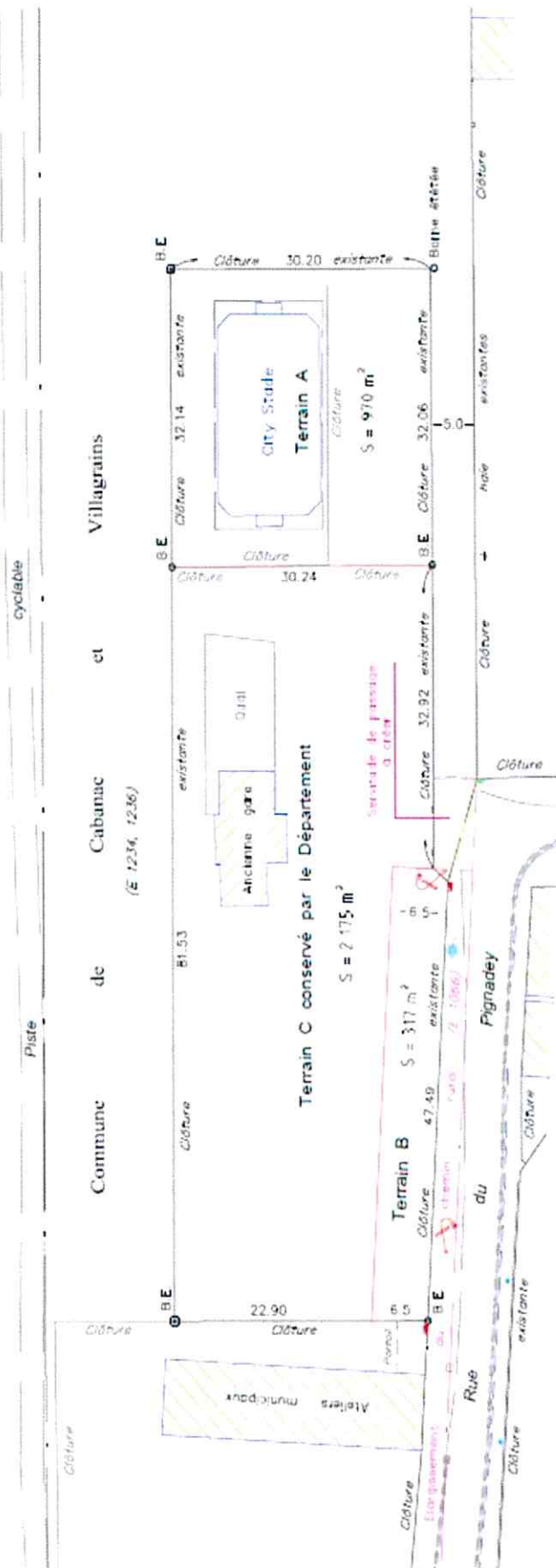
Propriété du Département de la Gironde.

CADASTRE : Section E Feuille 1

Parcelles 1233, 1235

Contenance cadastrale totale = 34 a 05 ca

Superficie arpentée totale = 3 462 m²



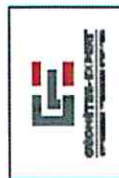
NOTA : Une servitude de passage, pour la descente de la propriété conservée par le Département, sera créée sur les parcelles E 1235 et E 1066 (élargissement du chemin rural).

o B.E. Bornes B.E.E. existantes.
— Application cadastrale.

City Stade

Plan dressé d'après l'état des lieux,
par **Thierry BARBOT**, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. - 33720 PODENSAC.

Projet modifié le 14 septembre 2017
Septembre 2017 1940-17



DELIBERATION N° 2017-58

OBJET : Projet de friche industrielle – Convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de friche et de développement du parc de logements entre la commune de Cabanac-et-Villagrains et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Mme Aurore LAUDET indique que l'EPFE va aider la commune tout au long du projet pour avancer sur l'achat de la friche. Plusieurs structures privées se sont montrées intéressées de l'organisme bancaire (CM-CIC) aux aménageurs nationaux et locaux.

Avec l'EPFE, diverses rencontres ont été organisées comme avec M. Philippe GRALL, Directeur Général, ou Pierre LANDES, Directeur Territorial Gironde, venu présenter et dégrossir la proposition de convention le 20 novembre dernier.

Les divers avantages de l'EPFE sont ainsi décrits, de ses relations avec les partenaires institutionnels aux aspects juridiques et fonciers. La convention est d'une durée de 6 ans à compter de la première acquisition foncière. Exceptionnellement, la durée peut être allongée en cas de nécessité.

M. le Maire rappelle que les coûts des études seront pris en charge par l'EPFE grâce à la fiscalité levée. Mme Aurore LAUDET souligne l'importance de l'accompagnement des services compétents. M. le Maire explique que, fort d'une expérience réussie en Poitou-Charentes, l'EPFE a été déployé sur une partie de la Nouvelle-Aquitaine, notamment la Gironde. C'est un outil d'Etat au service du monde rural avec une mise à disposition de moyens financiers pour faire du portage, sans impact sur le budget de la commune. C'est aussi une réponse positive à la question : que fait l'Etat pour nous ?

Ainsi, le Conseil Municipal aura tout le temps pour élaborer un projet et en déterminer le coût associé. Si aucun accord n'est trouvé, la convention deviendra caduque au bout de 3 ans. Il est important de bien gérer la temporalité du projet pour éviter les pics de population.

Mme Aurore LAUDET précise que l'EPFE pourra avancer sur le travail à faire et que les structures privées pourront intervenir ultérieurement lors des appels d'offres.

M. Damien OBRADOR demande si la signature de la convention impliquera la démolition totale. Mme Aurore LAUDET indique que des parties pourront être conservées. Ainsi, selon M. le Maire, on peut envisager de sauvegarder la cheminée par exemple ou certains bâtiments dont la structure est correcte. L'EPFE n'avancera qu'avec l'aval de la commune d'où un rôle important pour la commission adhoc. Cela pourrait être différent pour les porteurs privés, pressés par le temps et qui auraient eu à supporter les études. Mme Aurore LAUDET précise la notion de démolition pour partie.

En conclusion, M. le Maire fait part de sa rencontre avec Maître MANDON qui a indiqué une mise en vente pour la fin d'année du fait d'une réponse favorable au recours déposé en cassation.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

En janvier 2016, Mme la Ministre du Logement et de l'Habitat durable a demandé de mener une étude d'opportunité sur la possibilité d'extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes dans le contexte de mise en place de la nouvelle Région.

Les conclusions de ces travaux ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de l'EPF à l'ensemble du territoire de la Région, à l'exception de

L'Agglomération d'Agen et des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aujourd'hui très largement couverts par des EPF locaux.

Dans ce cadre, la ministre a demandé, en octobre 2016, au Conseil général de l'environnement et du développement durable de diligenter une mission de préfiguration de l'extension de l'EPF de Poitou-Charentes en Région Nouvelle-Aquitaine.

Les premières conclusions de cette mission ont conduit à confirmer cette extension et à retenir un périmètre comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne (hors Agglomération d'Agen) et de la Gironde. L'Établissement Public Foncier d'État Nouvelle Aquitaine a ainsi été créé par décret du 5 mai 2017.

Spécialiste des questions foncières, l'EPFE va permettre aux collectivités locales d'anticiper leurs aménagements et leurs équipements à venir. Outil opérationnel, financier et technique fort, au service des élus et de leurs projets, il leur offre une ingénierie d'appui à l'action foncière et à la sécurisation des portages des biens fonciers et immobiliers au moyen d'une organisation technique, juridique et financière adaptée.

Une gouvernance au plus près des territoires : l'EPF n'est pas un aménageur, il accompagne les élus dans la définition et le portage de leurs projets.

Concrètement, les EPF acquièrent, pour le compte des collectivités des biens bâtis ou non bâtis, afin de constituer des emprises suffisantes et cohérentes permettant la réalisation d'opérations immobilières. Ils procèdent, quand cela est possible, à une cession directe à l'opérateur désigné par la collectivité (promoteur, bailleur social).

L'EPFE dispose, en outre, d'une expertise technique mutualisée au sein d'un puissant réseau.

Dans le cadre du projet de friche industrielle, l'EPFE a été sollicité par la commune. Différentes rencontres ont été organisées, notamment le 20 octobre dernier en réunion de groupe où M. Pierre LANDES, Directeur Territorial Gironde, est venu présenter un projet de convention sur lequel le conseil municipal est aujourd'hui appelé à se prononcer afin d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Le Maire entendu et appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de friche et de développement du parc de logements entre la commune de Cabanac-et-Villagrains et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération,***
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ce dossier.***

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018

**CONVENTION OPERATIONNELLE N°
D'ACTION FONCIERE POUR LA RECONVERSION DE FRICHE ET DE DEVELOPPEMENT DU PARC DE
LOGEMENTS ENTRE
LA COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS ET
L'EPF DE NOUVELLE AQUITAINE**

Entre

La Commune de Cabanac et Villagrains dont le siège est situé –1 place du Général Doyen- 33 650 Cabanac et Villagrains représentée par son maire, Monsieur Benoît DARBO, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

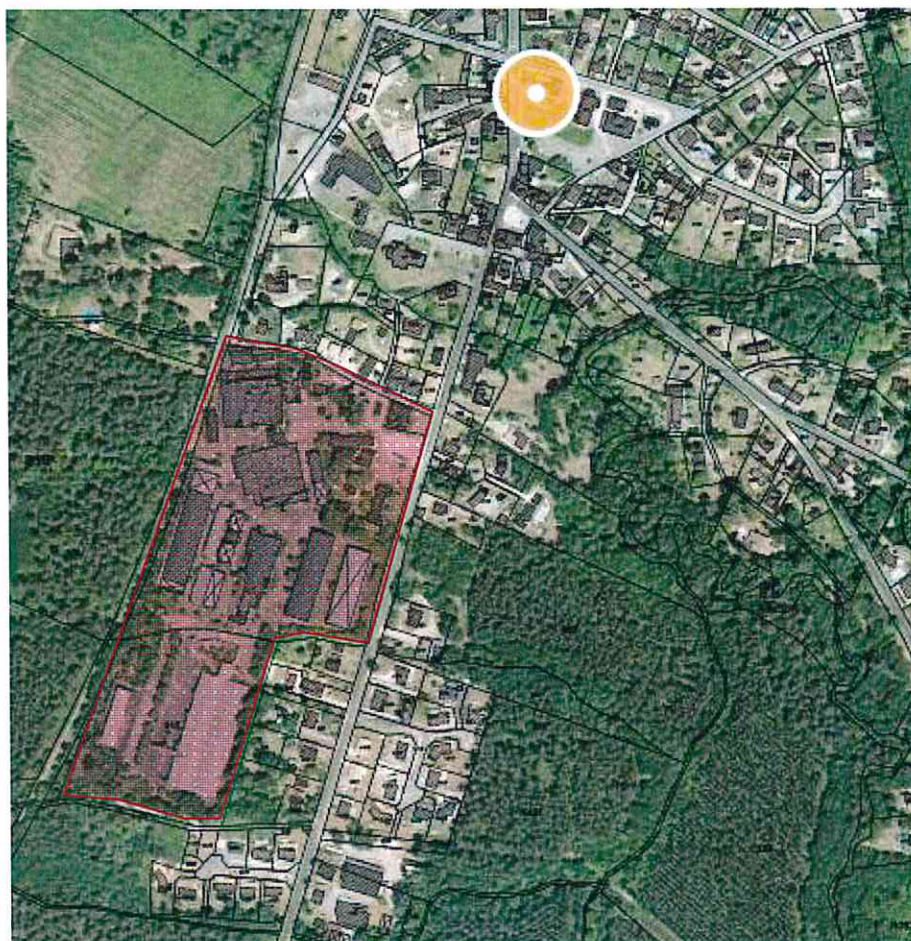
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du, ou Bureau

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

**Identification des périmètres
d'intervention**



PRÉAMBULE

La Commune de Cabanac et Villagrains

Située à 35kms au sud de Bordeaux, Cabanac et Villagrains s'étend sur une superficie de 6899 ha à la limite des Graves et des Landes Gironnaises. Comprise dans la Communauté de Communes de Montesquieu, Cabanac et Villagrains est une Commune forestière dont l'histoire est intimement liée au développement de cette activité.

Intégrée au SySDAU, la Commune connaît depuis quelques années une forte expansion démographique, pas moins de 2350 habitants en 2016, contre 1437 en 1999. Elle a pour caractéristique d'être formée de deux bourgs CABANAC et VILLAGRAINS, distants de 6 kms.

Comme l'ensemble de la Communauté de Communes, elle est sous tension du développement de la Métropole Bordelaise, même si elle se situe sur la deuxième couronne. Ce phénomène se traduit, depuis la fin des années 80, par l'arrivée de ménages d'actifs sur le territoire et le développement d'une population de couples avec enfants (56% des ménages). 67% de la population a moins de 45 ans, cependant, la pérennisation des ménages sur place et le peu de foncier ouvert à l'Urbanisation entraînent un vieillissement progressif et la nécessité d'accueillir une nouvelle population, pour rentabiliser les nombreux investissements réalisés sur les réseaux d'Assainissement et d'Eau Potable.

Au niveau du logement, la Commune subit la tension foncière actuelle. Le parc de logements vacants est proche d'une limite frictionnelle (4%), nécessaire à une classique rotation. Le nombre de résidences continu, lui, de croître plus rapidement que la population en raison de la diminution de la taille des ménages. Les constructions successives se concentrent sur le modèle de la maison individuelle de grande taille. Plus de 80% du parc de logements est constitué de maisons de plus de 4 pièces.

En ce sens, et avec une part importante de foyers fiscaux se trouvant à la moyenne départementale (environ 28 000 €) et de retraités en constante augmentation, la Commune doit engager une diversification de son parc de logements, en orientant la production vers des produits de plus petites tailles, mais aussi, en proposant un nombre croissant de logements locatifs. En effet, le taux de propriétaires sur la Commune atteint lui aussi 80%.

Limité par la présence de la forêt et souhaitant conserver un cadre de vie agréable, marqueur de son identité, la Commune souhaite pouvoir continuer à accueillir une population jeune, mais aussi à permettre la réalisation de l'ensemble du parcours résidentiel sur son territoire, tout en limitant le recours aux extensions urbaines.

Le Projet de la Commune

La Commune de Cabanac-et-Villagrains sollicite l'EPFE pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique d'un foncier situé en centre bourg. Le site de l'ancienne scierie constitue une friche artisanale, de 61 449m² et comprend 20 000m² de surface bâtie. Parfaitement situé en bordure de la voirie principale traversant le bourg de Cabanac, ce foncier est le lien entre le bourg et les lotissements existants au sud du village. L'ensemble du site est compris entre 250 et 500m des principaux équipements de la Commune (mairie, salle des fêtes, centre de secours, écoles maternelle et primaire, commerces de proximité, caserne des sapeurs-Pompiers, services médicaux, etc).

L'ancienne scierie est une opportunité pour notre Commune, identifiée au PLU actuel comme une réserve foncière facilement exploitable, tant par sa situation que par sa surface déjà occupée par des bâtiments industriels induisant seulement du renouvellement urbain.

Au regard de ces éléments, la sortie d'un programme de logements, sur ce site, nécessite une

approche phasée du projet, avec une programmation étalée dans le temps, pour prendre l'opportunité de créer des voies de circulation douces en bordure de piste cyclable départementale, transformer certains bâtiments existants sur la friche (par exemple en salle de sports et/ou en parking), créer une solution pour les aînés du territoire souhaitant rester sur leur Territoire rural ainsi que pour les plus jeunes par de l'habitat locatif, revaloriser les éléments d'histoire tels que la machine à vapeur) tout en évitant les impacts négatifs liés à saturation des équipements scolaires. Ainsi, sur les 10 dernières années, la production moyenne de la Commune correspond à 15 logements. Si l'on transpose, une programmation potentielle de 15 lgts/ha, 90 logements pourraient voir le jour sur ce site.

En raison de la production diffuse sur la Commune qui viendrait abonder ce chiffre, il faudrait compter près de 10 ans au rythme de construction actuel.

Ainsi, l'insertion urbaine et paysagère que ce projet représente vis-à-vis du tissu commercial et des services existants doit être finement étudié dans le cadre du PADD actuel sans déséquilibrer le bourg de Cabanac, ni le marché local du logement sur l'ensemble du village dont Villagrains.

Offrant un patrimoine naturel et forestier important à quelques minutes de la métropole bordelaise, la Commune entend maîtriser la sortie du projet, sur ce foncier stratégique, qui impactera le Territoire du Sud Gironde, pour les prochaines décennies.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout

particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;*
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;*
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;*
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs*

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFE, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;*
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;*

- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité envisage la réalisation d'études de définition de projet ou pré-opérationnelles

Le périmètre d'études s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière en appui de la réflexion de la collectivité. L'EPF n'engagera de négociations amiables que dans le cas de propriétés représentant des opportunités majeures au regard du projet ultérieur. Le droit de préemption pourra être exercé selon les mêmes principes. Le projet sera précisé par un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre n'est pas mis en œuvre.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « Ancienne scierie » (en rouge sur la carte).

Le périmètre correspond aux projets suivants :

- **Projet 1 : Reconversion de l'ancienne scierie**

Le site est une ancienne scierie fermée, propriété d'un mandataire judiciaire. Installé depuis le début des années 1920, cette scierie couvre 6.15ha de surface pour environ 20 000m² de bâtiments.

La Commune a fait réaliser des études de pollution afin d'analyser l'état du sol. A première vue, aucune pollution n'empêche la réutilisation du sol en vue de la sortie d'un programme de logements.

Une étude de démolition des bâtiments a aussi été préparée afin de déterminer un chiffrage potentiel. Le montant potentiel de la libération du site s'élève à environ 1.5 à 2 millions d'euros.

Enfin, une étude de faisabilité a été réalisée par la Commune en vue d'analyser la capacité du site à accueillir une opération mixte commerces, logements, services.

La Commune de Cabanac-et-Villagrains a par ailleurs mis en place un comité consultatif visant à émettre des avis permettant de guider Monsieur le Maire dans sa réflexion. A ce stade, la Commune souhaite sur ce foncier, voir la réalisation d'une opération de logements comprenant des logements locatifs sociaux, une RPA, des commerces de proximité (marché, halle...) mais aussi une salle polyvalente qui sera un lien entre le bourg de Cabanac et celui de Villagrains. Les logements devront permettre l'accueil d'une population mixte à proximité des commerces et services tout en préservant une coupure verte marqueur de l'identité et de la préservation du paysage de la Commune. Dans le cadre de la révision du PLU, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) viendra, en son temps, consolider ce sommaire descriptif.

L'objectif de la convention sera de permettre à la Commune de maîtriser le foncier ainsi que la sortie de ce programme mixte et de grande ampleur. Dans un premier temps, l'EPF analysera les documents transmis pour définir d'éventuelles études complémentaires et opérationnelles à réaliser.

En première approche, un approfondissement du marché immobilier local et une évaluation du site de l'ancienne scierie semble nécessaire afin de déterminer les conditions d'équilibre financier du projet. En effet, l'étude de faisabilité proposée par Métaphore ne présente pas de bilan financier.

La capacité technique et financière de réutilisation des bâtiments existants, notamment en vue de la réalisation d'un gymnase, de commerces et/ou de services devront aussi être affiné.

La sortie de cette opération pourra se réaliser par la cession à un ou plusieurs promoteurs en fonction de la sélection opérée par la collectivité suite à un appel à projets et une mise en concurrence. L'objectif étant aussi de pouvoir gérer dans le temps l'écoulement et la commercialisation des logements, un phasage des cessions pour être envisagé à un ou plusieurs opérateurs.

A défaut de sélection d'un opérateur les dispositions classiques de la convention restent applicables.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Le phasage potentiel serait le suivant :

- 2018 : réalisation et approfondissement des études
- 2018-2019 : acquisition du foncier
- 2019-2020 : démolition des bâtiments
- 2020-2021 : première cession à un opérateur

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de TROIS MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (3 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la Commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

*La Commune de
Cabanac-et-Villagrains
représentée par son Maire,
Benoît DARBO*

*L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,
Philippe GRALL*

DELIBERATION N° 2017-59

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2016-88 du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU de Cabanac-et-Villagrains.

Il ne s'agit que d'une simple évolution du document en fonction des opportunités qui se présentent. M. le Maire souligne le rôle du comité consultatif.

Cependant, les formalités administratives associées à cette première délibération (notification de la délibération aux personnes publiques associées, insertion dans un journal d'annonces légales, ouverture du registre de concertation...) n'ont pas été réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Il est donc nécessaire de reprendre cette délibération tout en retirant la délibération n° 2016-88.

M. le Maire entendu, appelé à se prononcer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant que :

- le PLU de la commune de Cabanac et Villagrains a été voté le 24 février 2014,***
- la commune de Cabanac et Villagrains a délibéré le 21 décembre 2015 sur l'évolution du PLU et qu'il est nécessaire de définir de façon précise les objectifs de la révision et de définir les modalités de la concertation,***
- cette évolution ne s'inscrit pas dans un cadre renouvelé puisque le projet de la commune reste le même. En effet, les objectifs et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas remis en cause. Ils seront uniquement actualisés et continueront donc la politique d'aménagement sur le territoire.***

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :***
 - Mettre en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ALUR, Loi Pinel notamment), avec la réalité du terrain,***
 - Améliorer le document existant par une analyse plus fine du territoire, une actualisation des données,***
 - Renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de sa capacité d'accueil et de développement,***
 - Adapter la zone d'urbanisation du bourg de Villagrains aux objectifs du SCoT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux,***
 - Conforter le dynamisme démographique pour soutenir les équipements communaux avec notamment un travail sur la zone urbaine de la friche***

- industrielle, en référence au PLH de la Communauté de Communes de Montesquieu, dans une économie de consommation d'espace et d'étalement urbain,*
- *Conforter et développer l'attractivité économique au travers de l'exploitation de gravières,*
- *Répondre à l'appel à projets dans les domaines touristiques, du développement durable et agricole,*
- *que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :*
 - *Deux réunions publiques*
 - *Consultation du Comité Consultatif*
 - *Exposition ouverte au public*
 - *Tenue d'un registre en Mairie*
 - *Information dans le bulletin municipal*
- *d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme,*
- *de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU,*
- *de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,*
- *que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202),*
- *de retirer la délibération n° 2016-88 du 19 décembre 2016.*

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- *au Préfet,*
- *au Président du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Représentant de la Chambre d'Agriculture,*
- *au Représentant de la Chambre des Métiers,*
- *au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,*
- *au Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,*
- *au Représentant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,*
- *au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le*

périmètre duquel est comprise la commune.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier pourra être consulté en mairie.

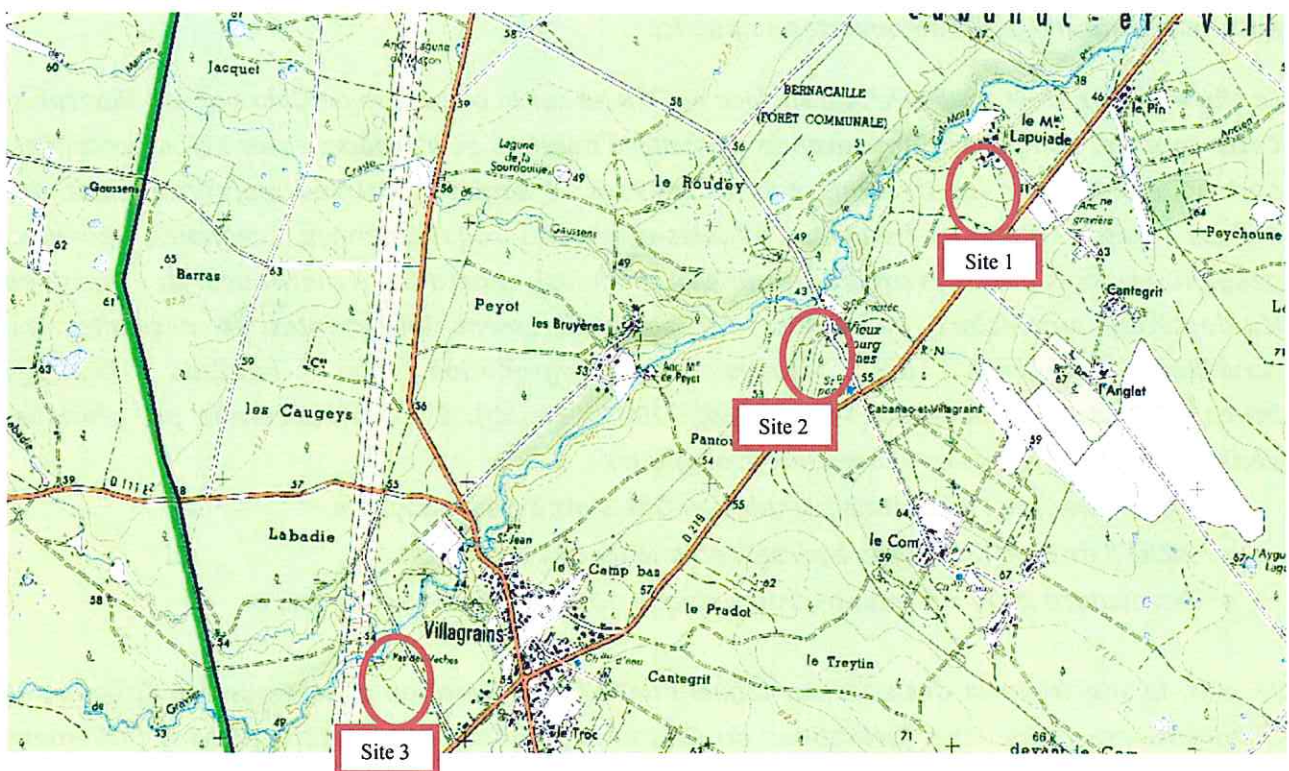
DELIBERATION N° 2017-60

**OBJET : Projet de création d'une Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)
« Le Gât Mort »**

M. le Maire rappelle le contexte du projet et notamment l'existence de la ripisylve du Gât Mort classée Natura 2000 et de ZNIEFF.

Il précise qu'une réunion a été organisée le 08 août dernier en Mairie afin de prendre connaissance des types de milieux écologiques et géologiques le long du Gât Mort sur le territoire communal dans le cadre d'un projet de ZPENS. Etaient présents des représentants de la commune ainsi que M. Yves GILLY, Conservateur de la Réserve Naturelle Géologique (RNG) de Saucats – La Brède, Mme Joëlle RISS, Président de l'Association Gestionnaire de la RNG Saucats – La Brède et Mmes Isabelle HOUSSAYE et Magali CRESTE du Département de la Gironde.

M. le Maire indique qu'un travail de terrain a été effectué et que trois sites ont été parcourus :



Il souligne l'intérêt majeur de l'affleurement du Crétacé. La commune s'est engagée dans la protection de son patrimoine naturel grâce à l'intervention du Département de la Gironde. Un travail de partenariat a été mené avec la RNG de Saucats – La Brède afin de respecter une notion de cohérence.

Le Département portera cette activité de surveillance. La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) pourra intervenir via un transfert de compétence de la commune. M. le Maire souligne une fois de plus l'excellent travail mené depuis 2015 avec les services du Département.

Mme Béatrice CANADA insiste sur le travail de collaboration mené avec la Réserve. M. le Maire rappelle la tenue d'un colloque en 2011 et la visite des étudiants de Bordeaux 1. Ils restent intéressés. Il espère un jour la création d'une Maison de la Nature qui pourrait se faire dans le cadre de l'aménagement du territoire porté par la CCM (rôle des gares de Cabanac-et-Villagrains).

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la délibération suivante :

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

Le site « Le Gât Mort », couvre une surface de 378 ha sur la commune de Cabanac et Villagrains. Cette zone est composée d'une grande diversité d'habitats et d'espèces rares et/ou protégées, particulièrement sur les tronçons aval et moyens. Y sont rencontrées majoritairement des milieux boisés (aulnaies-frênaies, frênaies-charmaies aquitaniennes, chênaies, pinèdes, peupleraies) mais aussi des prairies (prairies à molinies), végétation à marisques. La richesse en lépidoptères, amphibiens et reptiles est particulièrement importantes et nécessite une surveillance vis-à-vis des risques de dégradation des habitats (Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/720030076.pdf>). Elle est concernée par plusieurs périmètres d'inventaires et de mesures écologiques :

- ZNIEFF de type I « habitats humides du Gât Mort aval et moyen »***
- ZNIEFF de type II « réseau hydrographique du Gât Mort »,***
- Site Natura 2000 « réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats ».***

De plus, le site traverse des sites sur lequel l'anticlinal, formation géologique, de Cabanac et Villagrains est visible. Des formations du Crétacé affleurent à la surface et sont facilement observables.

Ce projet s'intègre dans une démarche globale de sensibilisation à la biodiversité, à la géologie et à l'histoire des habitants de la commune et des environs. En effet :

- la commune a acquis, en 2014-2015, 2 mottes castrales (tumulus) dans le centre de Cabanac,*
- la piste cyclable scandi-ibérique est située à environ 250 m des sites de l'anticlinal,*
- un projet est en cours sur le site de la zone humide de Lentrès acquis par la commune suite à des mesures de compensation (environ 2-3 ha), notamment sur le thème de l'ancienne exposition sur les papillons.*

L'objectif de création d'une ZPENS le long de la ripisylve du Gât Mort serait ici :

- d'assurer la maîtrise foncière des sites réservoirs de biodiversité définis dans le DOCOB Natura 2000 afin de les préserver de l'urbanisation,*
- d'assurer la maîtrise foncière des sites à enjeux géologiques afin de les valoriser par l'ouverture au public, avec l'appui de l'Association pour la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède,*
- d'assurer une surveillance foncière, sans acquisition sauf menace claire pesant sur la ripisylve, sur le reste de la ZPENS.*

Par conséquent, il est proposé de créer la ZPENS « Le Gât Mort », telle que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération.

*Les terrains qui seraient inclus au nouveau périmètre présentent un intérêt pour la protection des milieux puisqu'ils constituent principalement le réseau hydrographique du Gât Mort, cours d'eau d'assez bonne qualité, affluent de la Garonne, dont la vallée est occupée par des landes humides et par une ripisylve bien préservée (forêt galerie). Dans ce type de milieu, l'espèce arborée dominante est l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), accompagné par le chêne pédonculé (*Quercus robur*). Le sous-bois est généralement diversifié, avec le noisetier (*Corylus avellana*), le sureau noir (*Sambucus nigra*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*), l'arum tacheté (*Arum maculatum*), la fougère pectinée (*Blechnum spicant*), la molinie (*Molinia caerulea*), la ficaire fausse renoncule (*Ficaria ranunculoides*) etc. Dans les zones les plus humides, le saule (*Salix*) devient majoritaire. Le sous-bois est alors composé d'une végétation très hygrophile : laîche des marais (*Carex acutiformis*), iris des marais (*Iris pseudacorus*), lycoper d'Europe (*Lycopus europaeus*) (Source : rapport de présentation, PLU de Cabanac et Villagrains).*

Parmi les espèces végétales inventoriées sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » (plus de 400 plantes vasculaires), 16 ont un caractère remarquable, 13 sont protégées au niveau national, régional ou départemental, et parmi celles-ci 2 sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats : l'Angélique des estuaires et le Faux cresson de Thore.

Parmi les espèces animales, cette ripisylve est notamment constituée d'une aulnaie-frênaie qui abrite la loutre et a peut-être abrité le vison d'Europe dans un passé récent. Ont aussi été observées des espèces d'intérêt patrimonial voire protégées par l'Association pour la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède : amphibiens (Triton marbré), papillons (Damier de la Succise, Fadet des Laïches, Cuivré des marais), mammifères (Loutre), libellules (Agrion de

Mercure), poissons (anguille, Lamproie de Planer) et reptiles (Cistude d'Europe). Le lit mineur accueille quelques espèces d'intérêt patrimonial mais la fonction de corridor écologique est limitée par des ouvrages hydrauliques infranchissables.

Les zones humides constituent des milieux fragiles et menacés, enregistrant le plus fort recul des habitats écologiques au XXe siècle. Elles assurent pourtant un ensemble de rôles fonctionnels écologiques, hydrologiques, mais aussi économiques et culturels.

Ces espaces naturels et cette biodiversité sont menacés par la dégradation de leurs habitats, l'infranchissabilité de certains ouvrages hydrauliques, la pression sylvicole et la présence d'espèces exotiques envahissantes (érable négundo, Jussie...).

La liste des parcelles cadastrales incluses en totalité ou pour partie dans la ZPENS étendue est annexée à cette délibération.

L'acquisition à long terme par le Département des parcelles « réservoirs de biodiversité » et « sites à enjeux géologiques » comprises dans le périmètre prioritaire de la ZPENS permettra :

- de préserver la richesse écologique du site, ainsi que les services rendus par les écosystèmes,*
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la géologie, à la richesse des habitats naturels, des paysages.*

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle du PLU.

M. le Maire entendu, appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur le principe de création de la ZPENS « Le Gât Mort »,*
- de donner son accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées à la présente délibération.*

DELIBERATION N° 2017-61

OBJET : Budget général – Décision modificative n° 2

M. le Maire explique que lors du Conseil Municipal du 29 mai 2017, une décision modificative a été délibérée en déséquilibre (excédent de recettes de 10 000 €), ce qu'il est tout à fait légal de faire.

Cependant, dans cette décision, il était mentionné sur le même article un débit et un crédit d'un même montant, écriture que techniquement le Percepteur ne peut passer dans son application comptable.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux de rétablir l'équilibre budgétaire, de retirer la délibération n° 2017-30 afférente à la décision modificative n° 1 et d'y substituer la décision modificative suivante :

BUDGET COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS					
Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	- 1 €	R002	Excédent de fonctionnement reporté	- 1 €
TOTAL		- 1 €	TOTAL		- 1 €
Investissement					
Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Article	Intitulé	Article	Intitulé
D001	Déficit d'investissement reporté	- 10 000 €	1323	FDAEC	15 305 €
2041622		10 000 €			
2158 / op. n° 15	Autres installations, matériel et outillage techniques	11 600 €			
2181 / op. n° 13	Installations générales, agencements et aménagements divers	- 6 072.58 €			
2188 / op. n° 11	Autres immo. corporelles	18 777.58 €			
2188 / op. n° 12	Autres immo. Corporelles	- 9 000 €			
TOTAL		15 305 €	TOTAL		15 305 €

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la décision modificative n° 2 (budget général) telle que présentée ci-avant,
- de retirer la délibération n° 2017-30 afférente à la décision modificative n° 1.

DELIBERATION N° 2017-62

OBJET : Budget général – Décision modificative n° 3

M. Jacques AUDE explique qu'un travail d'analyse de la consommation des crédits a été effectué afin de détecter des dépassements de crédits (dépenses et recettes) et des erreurs d'affectation. La décision modificative proposée permet de réaffecter les bonnes valeurs notamment au chapitre 012.

M. le Maire insiste sur l'encaissement de la subvention de la CCM relative à la réalisation de la passerelle de Gassies. Cabanac-et-Villagrains est la première commune à avoir mené ce type de projet dans son intégralité.

La décision modificative suivante est proposée :

BUDGET COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS					
Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
60612	Energie-Electricité	10 000 €	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	- 15 000 €
60633	Fournitures de voirie	- 6 500 €	7022	Coupes de bois	3 000 €
615221	Entretien et réparations de bâtiments publics	24 000 €	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	55 500 €
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	- 20 000 €	74718	Autres	16 500 €
615231	Entretien et réparations de voirie	2 500 €	74832	Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle	19 000 €
6156	Maintenance	5 000 €	7711	Dédits et pénalités perçus	5 000 €

6184	Versements à des organismes de formation	3 000 €	7328	Autres fiscalités reversées	- 80 000 €
6336	Cotisations CNFPT et Centre de gestion	1 500 €	7343	Taxe sur les pylônes électriques	50 000 €
6411	Personnel titulaire	14 000 €			
86413	Personnel non titulaire	42 000 €			
64162	Emplois d'avenir	3 500 €			
6451	Cotisations URSSAF	13 000 €			
6453	Cotisations aux caisses de retraite	7 000 €			
6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 18 000 €			
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 000 €			
6474	Versements aux autres œuvres sociales	1 500 €			
022	Dépenses imprévues	- 24 000 €			
651	Redevances pour brevets, licences, logiciels...	17 500 €			
6531	Indemnités	5 000 €			
657362	CCAS	2 000 €			
6748	Autres subventions exceptionnelles	- 30 000 €			
TOTAL		54 000 €	TOTAL		54 000 €
Investissement					
Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
202 (op. 20)	Frais des documents d'urbanisme	2 000 €	1328 (op.23)	Autres (subvention CCM passerelle)	14 500 €

2051	Concessions et droits similaires (site internet)	2 400 €	10226	Taxe d'aménagement	3 200 €
204132 (op.15)	Département – Bâtiments et installations	1 700 €			
2152 (op.15)	Installations de voirie (abri bus)	600 €			
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (école primaire)	11 000 €			
TOTAL		17 700 €	TOTAL		17 700 €

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la décision modificative n° 3 (budget général) telle que présentée ci-avant.

DELIBERATION N° 2017-63

OBJET : Budget eau et assainissement – Durée des amortissements

M. le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

Il est la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif qui résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement est établi qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan.

La méthode utilisée est en général la méthode linéaire : c'est une méthode à annuités constantes sur la durée de vie du bien. L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien ou HT si le bien est affecté à un service assujéti à la TVA. Il est toujours calculé en années pleines à partir du 1^{er} janvier suivant la mise en service.

Monsieur le Maire précise que l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les services publics industriels et commerciaux (budgets gérés en M4 dont le budget eau et assainissement – M49) et pour toutes les collectivités, quel que soit le seuil de population, dans le cadre des subventions d'équipements versées. C'est un élément de sincérité du budget et donc une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération du Conseil Municipal sauf pour :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur 10 ans,
- les frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur 5 ans.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut fixer un seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

M. le Maire précise aussi que le FCTVA relatif aux exercices 2016 et 2017 a bien été encaissé. Concernant le budget eau et assainissement, la TVA a été récupérée par l'intermédiaire du délégataire Lyonnaise des Eaux. Suite au renouvellement de la délégation de service public, le budget a été assujetti à la TVA.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer sur le budget eau et assainissement les durées d'amortissement suivantes pour les immobilisations corporelles et incorporelles à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Désignation du bien	Durée d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an
Etudes	5 ans
Bâtiments d'exploitation (réservoirs, stations d'épuration ou de pompage, autres bâtiments)	50 ans
Réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau (création, extension, renforcement, sectorisation)	40 ans
Matériel de transport	8 ans
Mobilier et matériel de bureau	10 ans
Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels	2 ans

DELIBERATION N° 2017-64

OBJET : Remplacement du personnel communal : autorisation de recrutement de personnel non-titulaire

Mme Béatrice CANADA explique que conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non-titulaires momentanément indisponibles.

Cette délibération permet de sécuriser les procédures de recrutement.

M. le Maire fait ainsi état de l'arrêt pour congés maternité de Mme Virginie DESCOUBES du service comptabilité – accueil.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. Le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2017-65

OBJET : Recrutement d'agents occasionnels et saisonniers

Mme Béatrice CANADA explique que conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2017-66

OBJET : Contrat d'assurance 2018 – Incapacité du travail

Mme Béatrice CANADA explique que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Les risques assurés couvrent l'ensemble des obligations statutaires définies par le statut de la

fonction publique territoriale :

- décès,
- accident ou maladie imputable au service et temps partiel thérapeutique,
- maladie ou accident de vie privée,
- maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant.

Tous ces risques sont garantis sans franchise à l'exception de la maladie ordinaire.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- souscrire au contrat d'assurance du personnel 2018 proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année,
- autoriser M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Mme Frédérique BOURVON précise qu'il s'agit en fait d'un renouvellement puis que la commune délibère chaque année sur ce type de contrat.

DELIBERATION N° 2017-67

OBJET : Convention avec le Centre de Gestion de la Gironde pour la gestion du contrat d'assurance incapacités du travail du personnel

Mme Béatrice CANADA rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a conclu un contrat avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion de la Gironde qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution propose de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion de la Gironde d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances et de l'autoriser à cette fin à signer la convention de gestion correspondante dont le projet est soumis aux conseillers.

Le Conseil Municipal, sur rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion des contrats conclus avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel,
- d'autoriser M. le Maire à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion de la Gironde, annexée à la présente délibération.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Convention d'adhésion au service d'assistance en gestion de contrat d'assurance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- *Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;*
- *Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 17/99 du 29 novembre 1999, n° DE-0012-2009 du 19 mars 2009 et n° DE-0030-2016 du 27 juin 2016 ;*
- *Vu la convention cadre conclue entre CNP Assurances et le Centre de Gestion le 9 septembre 2016 ;*

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 17/99 du 29 novembre 1999,
ci-après désigné, le Centre de Gestion

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du

ci-après désigné(e), la collectivité.

Article 1 – Objet et champ d'application de la convention

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité dans le cadre du service proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

La collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- *Gestion des populations assurées*
- *Contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations*
- *Archivage des dossiers de prestations*

- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime

Article 2 – Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

Article 3 – Modification dans l'exécution du contrat

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits par la collectivité auprès de CNP Assurances.

Le Centre de Gestion peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution. Dans le cas contraire, il en informe par écrit et sans délai la collectivité et CNP Assurances.

Article 4 – Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions confiées au Centre de Gestion. Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au Centre de Gestion ses observations et ses consignes. Le Centre de Gestion met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la collectivité sous la réserve que ces consignes touchent à des matières couvertes par l'objet de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

Article 5 – Gestion des populations assurées

Le Centre de Gestion tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances. La collectivité met à la disposition du Centre de Gestion, et à la demande de celui-ci, toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Article 6 – Gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime conformément aux termes de l'article 9 ci-dessous dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de

*l'exercice, après contrôle et validation par le Centre de Gestion du dossier déclaratif de prime.
Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis par CNP Assurances.
Les documents validés sont adressés par le Centre de Gestion à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.*

Article 7 – Gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au Centre de Gestion un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Dans le cadre de la gestion dématérialisée des dossiers, le Centre de Gestion procède à la mise en forme du dossier et à sa transmission par courrier suivi à CNP Assurances qui numérise les documents.

Les dossiers ainsi numérisés sont traités par le Centre de Gestion jusqu'à leur terme.

L'étude et la saisie d'éléments constitutifs du dossier s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

L'archivage des dossiers est assuré par CNP Assurances.

Article 8 – Gestion des services

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

-le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens
-le remboursement des capitaux décès versés aux ayant droits
-l'édition des statistiques de sinistralité
-le remboursement des frais de contrôles médicaux
-la sensibilisation sur la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

Article 9 – Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, le Centre de Gestion perçoit des frais de gestion versés par la collectivité.

Ces frais de gestion correspondent à 6% de cette dernière.

CNP Assurances appelle auprès de la collectivité 94% de la prime d'assurance annuelle et le Centre de Gestion les 6% au titre des frais de gestion.

L'appel de prime provisionnelle et des frais de gestion a lieu au cours du mois de janvier.

La régularisation du solde des sommes à payer de l'année précédente correspondant à l'ajustement des effectifs et de la masse salariale des agents assurés de la collectivité, constituant la base de l'assurance, intervient en cours d'année selon le même mécanisme.

Article 10 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2017.

Elle est conclue pour une durée initiale correspondant à la durée d'exécution des contrats souscrits par la collectivité.

Elle se renouvelle de façon tacite pour la même durée dans la mesure où la collectivité conclut au terme de la période d'exécution de nouveaux contrats avec CNP Assurances.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le Centre de Gestion transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

DELIBERATION N° 2017-68

OBJET : Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes avec Gironde Numérique pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

M. le Maire explique que depuis 2011, le Syndicat mixte Gironde Numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec les territoires et accompagne les collectivités dans la sécurisation de leur patrimoine numérique et leurs actes administratifs.

Fort du constat partagé avec les élus et agents du territoire, les collectivités locales n'ont qu'à de très rares exceptions des compétences informatiques en interne et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipements. C'est le cas pour les écoles du 1^{er} degré dont les collectivités territoriales ont en charge la compétence.

Depuis ce début d'année 2017 et à la demande du Département, Gironde Numérique propose d'accompagner ses adhérents à titre de conseil, expertise et assistance technique pour développer le numérique dans les écoles du 1^{er} degré. La démarche de Gironde Numérique s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

M. le Maire explique que la mission globale de Gironde Numérique pour le développement des usages du numérique à l'école consiste à :

- fournir une information et un conseil aux collectivités territoriales et aux enseignants quant au choix, à l'acquisition et à l'implantation des équipements techniques destinés aux établissements scolaires du 1^{er} degré : matériels, logiciels, applications, dispositifs réseau, environnement électrique, infrastructure Internet...
- proposer aux territoires un catalogue de produits dans le cadre d'un marché public validé sur les aspects techniques par les services de l'éducation nationale,
- assurer le suivi et le contrôle des déploiements des équipements choisis par les collectivités,
- conduire le déploiement et s'assurer de la conformité des installations et des prestations réalisées par les prestataires,
- assurer le bon fonctionnement du matériel dans le cadre de la maintenance prévue ou par ses moyens propres pour les parties dépendant de sa compétence,
- veiller à ce que la formation réponde aux besoins des utilisateurs et des usages.

A ce sujet, M. le Maire pense que le Conseil Municipal peut être fier des investissements réalisés à l'école élémentaire et précise qu'il y a aujourd'hui la volonté des équipes enseignantes de travailler en réseau. A ce titre, il souhaite faire appel à Gironde Numérique pour 2018 ou 2019. Au niveau de la Mairie, il estime nécessaire de pouvoir rapidement se doter d'un seul serveur pour améliorer la sécurisation des données.

Pour remplir ces missions, il est proposé de constituer, dans le courant de l'année 2017, un groupement de commandes dont Gironde Numérique assurera la coordination. L'objectif est de négocier le meilleur rapport qualité / prix des équipements demandés dans le cadre des écoles numériques. Les collectivités pourront prendre tout ou partie de ces missions.

A cet égard, Gironde Numérique sollicite la commune de Cabanac-et-Villagrains pour participer à ce projet de territoire via la constitution d'un groupement de commandes permettant de favoriser le développement des usages du numérique à l'école, inscrire le numérique dans les enseignements et développer des pratiques pédagogiques diversifiées et réduire les inégalités sociales et territoriales. Dans le cas où la commune souhaiterait participer à ce projet, il conviendra d'en informer la Communauté de Communes de Montesquieu, membre du syndicat.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le Président de Gironde Numérique, M. Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront les collectivités suivantes : XXXX, XXXX, XXXX*
- *d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,*
- *d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupements de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, dont un modèle est joint à la présente délibération,*
- *d'accepter que Gironde Numérique soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de M. le Président, Pierre DUCOUT,*
- *d'autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement.*

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE
MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION**

ENTRE

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité par délibération n°XXXXXX du bureau syndical du 21 avril 2017

Ci-après dénommée « Gironde Numérique »

ET

Les membres dont la liste figure en annexe 1

Ci-après dénommés « Les membres »

Préambule

Sur la base de l'article L5111-1 du CGCT et conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

Suite au constat des élus et des agents du territoire que la plupart des écoles du 1^{er} degré, n'ont pas de compétences informatiques et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipement, il a été demandé à Gironde Numérique de déployer sur le département un Environnement Numérique de Travail. Parmi les objectifs qui lui ont été assignés, favoriser le développement des usages du numérique, ce qui nécessite au préalable la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et de moyens mutualisés.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde Numérique peut constituer et être coordonnateur de groupements de commandes ou centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou de commandes relevant de ces domaines d'activité.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché.

Au vu de ce qui précède et conformément aux missions et statuts du Syndicat, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes en matière d'achats de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés ainsi que de leur exécution technique et financière.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Gironde Numérique et les adhérents dont la liste figure en annexe 1, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Gironde Numérique ; Monsieur Pierre DUCOUT, Président, est désigné comme coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles et missions entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer,

notifier et exécuter les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

Pour la passation des marchés et accords-cadres :

*Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
Choix de la procédure,
Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,*

*Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet :
<http://marchespublics.aquitaine.fr>*

*Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
Réception des candidatures et des offres,
Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
Signature des marchés et accords-cadres,
Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
Notification,
Information au Préfet, le cas échéant,
Rédaction et publication de l'avis d'attribution.*

Pour l'exécution des marchés et accords-cadres:

*Exécution technique et financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement (ordres de services (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures
Avenants concernant l'ensemble des membres,
Assistance en cas de litige avec le titulaire.*

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- D'adopter par délibération la présente convention*
- De transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à signer la présente convention*
- De transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention,*

Le coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son

évolution.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés et accords-cadres et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,*
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,*
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),*
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,*
- Prendre l'attache de Gironde Numérique préalablement à toute commande de prestations du(des) marché(s) ou marché(s) subséquent(s) conclus dans le cadre du présent groupement.*
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,*
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.*

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics et accords-cadres conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le Groupement ainsi constitué à un caractère permanent.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera tant que les marchés ou accords-cadres présents ou à venir, pour couvrir l'ensemble des besoins des écoles du 1^{er} degré en dehors de Bordeaux Métropole, n'auront pas été totalement exécutés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) selon un tarif déterminé au catalogue des services numériques proposés par Gironde Numérique.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations concordantes des instances délibérantes des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande ne pourra concerner que des marchés subséquents et accords-cadres passés selon l'objet de la présente convention ; lesdits marchés et accords-cadres étant nécessairement postérieurs à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par

délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

DELIBERATION N° 2017-69

OBJET : Avenant n°1 à la convention portant protocole de la mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales

M. le Maire rappelle que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La commune de Cabanac-et-Villagrains a ainsi signé le 17 juillet 2009 une convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales. Cette possibilité n'est aujourd'hui plus utilisée par la commune d'où la nécessité de réactiver cette convention par la signature d'un avenant permettant de bénéficier de la plateforme d'échanges Adullact.

La télétransmission des actes a l'avantage, par l'utilisation d'une plateforme sécurisée, d'un gain de temps et d'argent en évitant qu'un agent se déplace en Préfecture avec des frais de déplacements à payer. Cependant, cette procédure ne remet pas en cause le pouvoir de contrôle du Maire qui doit viser les actes avant toute transmission.

M. le Maire explique qu'il valide déjà électroniquement les comptes de gestion de la collectivité. Par ailleurs, la collectivité travaille aussi à la mise en place d'une signature électronique ce qui sera une véritable plus-value pour la comptabilité.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La commune de Cabanac-et-Villagrains, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur. La commune de Cabanac-et-Villagrains a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télétransmission appelé S2LOW.

Pour ce faire, elle a signé une convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales le 17 juillet 2009 avec les responsables de l'État dans le Département afin de fixer le périmètre et les modalités de transmission.

Par avenant à la convention précitée, il est nécessaire de déterminer les actes à prendre en compte dans la liste des actes télétransmis.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des collectivités locales.



Avenant n° 1 à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales

MAIRIE DE CABANAC ET VILLAGRAINS

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention signée le 17 juillet 2009 avec la Préfecture de la Gironde, portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale, est destiné à prendre en compte les actes budgétaires dans la liste des actes télétransmis.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 2017, validant le choix de télétransmission des actes budgétaires,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

1.2.3. Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 2

Le présent avenant prend effet à partir de la signature des deux parties.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Maire de la mairie de Cabanac-et-Villagrains sont chargées de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de Cabanac-et-Villagrains,

Benoît DARBO

QUESTIONS DIVERSES

1. Projet de rétrocession des VRD du lotissement des Floralties

M. le Maire indique avoir reçu un courrier de l'ASL des Floralties ainsi que le rapport de contrôle d'Aqua Contrôle portant sur l'inspection des réseaux d'eaux usées par caméra, le nettoyage du collecteur et le pompage du réseau avant inspection ainsi que la détection par test à la fumée des raccordements des eaux pluviales sur le collecteur d'eaux usées.

Habituellement, la rétrocession porte sur la voirie et ses annexes. Or, dans ce dossier, il est aussi question d'un grand terrain à l'arrière des maisons du lotissement.

Dans le cadre de cette rétrocession, la question porte sur la prise en compte ou pas de l'ensemble des VRD et de cette parcelle.

Mme Aurore LAUDET précise qu'un passage a toujours existé menant à cette parcelle. Pour M. le Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'intérêt général qu'il peut y avoir à accepter la rétrocession de cette parcelle (destination de cette parcelle ? franchissement du Gât Mort avec une passerelle ?). Il précise que tous les documents ont été reçus et qu'il faut prendre le temps de l'étude.

2. Le Téléthon

Mme Eve PARENT détaille le programme des animations du samedi 09 décembre au Stade Goujon :

- organisation de mini-matches par le Sporting Club de Cabanac-et-Villagrains de 09h45 à 15h45,
- proposition de boissons chaudes et d'un concours de pétanque par le Club des Florales à 14h00,
- matchs de tennis si beau temps ou matchs de ping-pong dans la salle Goujon décorée par les enfants de l'ALSH,
- jeux ludiques, baby-foot et petit quizz avec le Club Virage,
- lâché de ballons organisé par le Point Rencontre Jeunes à 16h00,
- apéritif offert par la Municipalité à 18h30,
- concert Gascon, danse et bal traditionnel proposés par Patrimoine en Pays de Ségur à 20h30 à la salle des fêtes de Cabanac.

Elle rappelle que cette manifestation contribue à vaincre les maladies rares et neuromusculaires.

Mme Frédérique BOURVON présente l'achat de quelques articles, des jeux de société et des parapluies. Leur revente permettra de reverser une partie des gains au Téléthon. Elle remercie le Comité des Fêtes de faire une avance permettant l'achat de ces objets.

M. le Maire revient sur le succès de la Sainte Cécile tout en regrettant que la salle des fêtes soit trop petite.

La séance est levée à 22H00

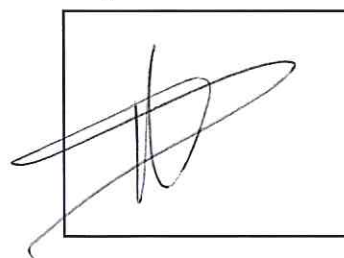
Benoît DARBO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B Darbo', enclosed within a black rectangular box.

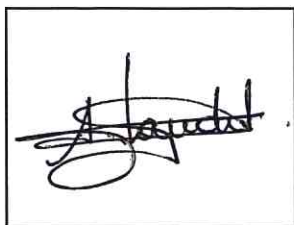
Alain COORNAERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A Coornaert', enclosed within a black rectangular box.

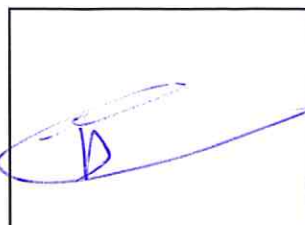
Jacques AUDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J Aude', enclosed within a black rectangular box.

Aurore LAUDET



Béatrice CANADA



Guy-Jean CAMBERLIN



Thierry BLANQUE



Frédérique BOURVON



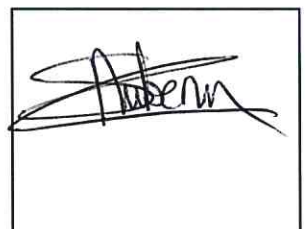
Jean-Pierre BRUN



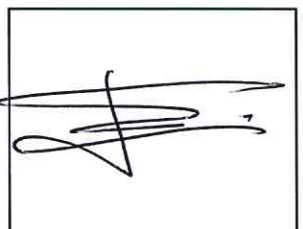
Lionel COUBRA



Sabrina DUBERN



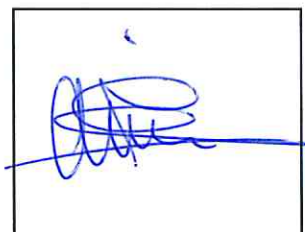
Frédéric GIL



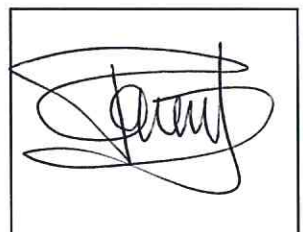
Sébastien HUGUET



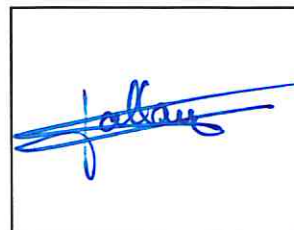
Damien OBRADOR



Eve PARENT



Josette VALLAU



Mickaël GANTOIS

